

DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Contrat de mise à disposition de bouteilles de gaz
Avec la Société Air Liquide France Industrie

N° 2024/34

Le Maire

Vu l'article L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de mise à disposition de bouteilles de gaz avec la Société Air Liquide France Industrie pour l'utilisation des bouteilles de gaz industrielles,

Considérant la proposition de contrat ECOPASS transmis par Air Liquide France Industrie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2024, et pour un coût de 522,91 € TTC,

DÉCIDE

Article 1 : de signer le renouvellement du contrat ECOPASS avec la Société Air Liquide France Industrie,

Article 2 : le contrat susnommé est conclu pour une durée de trois ans avec un coût de 522,91 €,

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés.

Châteauneuf-sur-Charente, le 2 juillet 2024

Monsieur Jean-Louis LÉVESQUE
Maire de la Commune de Châteauneuf-sur-Charente